



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
24 RUE DU PRINTEMPS
ET EN VIS-À-VIS
AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT
LE MERCREDI 07 FÉVRIER 2024**

PL/CB
APM 24/0179

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N° 23.786 en date du 15 novembre 2023,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par la SARL DEMENAGEMENTS DE PETRICONI (RCS N°379 859 283), sise 390 rue des Platanes à 20290 BORGIO, en date du 29 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront exceptionnellement autorisés à cheval sur le trottoir et la chaussée au n°24 rue du Printemps et seront interdits en vis-à-vis, au droit d'un déménagement situé au 24 rue du Printemps, le mercredi 07 février 2024, de 08h00 à 17h00.

- Cet espace sera réservé au stationnement du camion de déménagement, sur une longueur de 10 mètres linéaires.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°24 rue du Printemps, le mercredi 07 février 2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 90,00 euros.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 31-01-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 29 janvier 2024

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 janvier 2024